

CA - MONTPELLIER - 11-12-2007, E

RG N°2007/233

ORDONNANCE N° 2007/340 du 11 décembre 2007

OUR RECOURS CONTRE UNE ORDONNANCE DE REJET DE DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION D'UN ETRANGER DANS UN ETABLISSEMENT NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

dans l'affaire entre

D'UNE PART :

Monsieur le Préfet de l'HERAULT, représenté en la personne de Maître Séverine VALLET, avocat de la SCP COSTE BFRGER PONS DAUDÉ, Appelant

D'AUTRE PART :

1°) Monsieur Dav Arnel Stevy [redacted] né le [redacted] 1978 à BRAZZAVILLE (CONGO) de nationalité Congolaise demeurant : chez Mme E. [redacted] Bernadette - 2^{ème} étage [redacted] - 34500 BEZIERS

ayant été retenu au centre de rétention de Sète dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

Non Comparant,

représenté par Maître Christophe RUFFEL, avocat choisi,

Et 2°) Le Ministère Public non comparant, a déposé des réquisitions écrites

Nous, Joël MOCAER, Conseiller à la Cour d'Appel de MONTPELLIER, assisté de Claudine TIRAN greffier,

Délégué par Madame la Première Présidente, et plus spécialement pour les attributions dévolues par les articles L. 561-1 et suivants du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

gAV
la mesure de gAV n'a été levée que près de 6H après que le procureur de la Rép. a demandé de mettre fin à la gAV et d'appliquer la mesure administrative; elle n'a été maintenue que pour des seuls besoins de la procédure administrative. Ce délai excessif est constitutif d'un détournement de procédure

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

2

Vu la décision en date du 20 avril 2007 de Monsieur le Préfet de l'Hérault de rejet de la demande de titre de séjour de Monsieur Dav Arnel Stevy E[REDACTED] et lui faisant obligation de quitter le territoire français, confirmée par jugement du tribunal administratif de Montpellier du 11 juillet 2007.

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 de Monsieur le Préfet de l'Hérault qui a ordonné la rétention de Monsieur Dav Arnel Stevy E[REDACTED], pendant 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Monsieur le Préfet de l'Hérault a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier pour obtenir une prolongation de la durée de rétention de cet étranger afin de permettre l'organisation de son départ du territoire français.

Vu l'ordonnance du 06 décembre 2007 à 09h53 notifiée le même jour à 10h40, du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Montpellier qui a fait droit au moyen de nullité soulevé et a rejeté la demande de prolongation de la rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours.

Vu la déclaration d'appel faite le 10 décembre 2007, par Maître Christel DAUDÉ, avocat agissant pour le compte de Monsieur le Préfet de l'Hérault, transmise au greffe de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, le même jour à 13h10 (horaire résultant de la mention portée sur la télécopie),

Par télécopies adressées le 10 décembre 2007, le Préfet de l'Hérault a été informé que l'audience publique sera tenue ce jour à 11h15 et qu'il était invité à prendre toutes dispositions utiles pour faire remettre à Monsieur Dav Arnel Stevy E[REDACTED] l'avis à comparaître à cette audience par l'intermédiaire des services de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents ;

Vu les télécopies adressées le 10 décembre 2007 au conseil du Préfet de l'Hérault, au conseil de Monsieur Dav Arnel Stevy E[REDACTED] et au Ministère Public les informant que l'audience sera tenue ce jour à 11h15.

AUDIENCE PUBLIQUE

Ce jour, 11 décembre 2007, à 11h15, Monsieur Dav Arnel Stevy E[REDACTED] ne comparait pas et ne fait parvenir aucune excuse pour son absence malgré sa convocation régulière.

Maître Séverine VALLET, avocat conseil de la Préfecture de l'Hérault, développe les moyens de l'appel formé contre l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention qui a fait droit au moyen de nullité soulevé et a rejeté la demande de prolongation de la rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours.

Maître Christophe RUFFEL, avocat de Monsieur Dav Arnel Stevy E[REDACTED] demande la confirmation de l'ordonnance déferée.

Par réquisitions écrites le représentant du Ministère Public, soutient les moyens développés par Monsieur le Préfet de l'Hérault, et demande l'infirmité de l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention de Montpellier.

DECISION

Attendu que Monsieur Monsieur Dav Arnel Stevy E [redacted] est en situation irrégulière ;

Attendu que Monsieur Dav Arnel Stevy E [redacted] a été placé en garde à vue le 6 décembre 2007 à 20h40 ; que le 6 décembre à 10h05 le procureur de la République a donné pour instructions aux services de Police d'appliquer la mesure administrative ; que ce faisant il a clairement manifesté sa volonté de ne pas engager de poursuites pénales contre l'intéressé et donc de mettre fin à la garde à vue ;

Attendu que cette mesure de garde à vue n'a été levée qu'à 16h00 soit près de 6h00 plus tard ;
Qu'il convient dès lors de constater qu'elle n'a été maintenue que pour les seuls besoins de la procédure administrative ;

Attendu que si un bref délai est acceptable afin de permettre l'harmonisation des procédures pénales et administratives, en revanche un délai de 6h00 apparaît manifestement excessif et constitutif d'un détournement de procédure ;

Attendu en conséquence qu'il convient de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS, statuant publiquement,

Déclarons l'appel recevable,

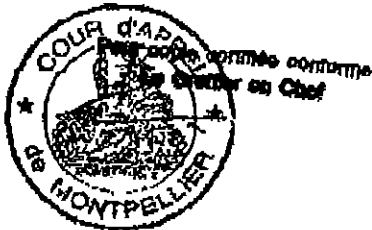
Confirmons l'ordonnance déférée.

Déclare que la présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R 562-16 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Fait à MONTPELLIER, au Palais de Justice, le 11 décembre 2007 à 13h10.

Le Greffier,

Le Magistrat délégué.



11-12-07 15:15

SECRETARIAT GENERAL